

Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2500009 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	Mme D G	Me MASSAGUER
Défendeur	COMMUNE DE FOURAS LES BAINS SARL SIRIUS	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY

Mme G D Ademande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200562, 2200575 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté n° DP 017 168 20 R0139 du 1er décembre 2020 par lequel le maire de Fouras-les-Bains ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SARL Sirius tendant à la dépose du portail d'entrée d'un garage collectif couvert, ensemble la décision implicite du 2 janvier 2022 rejetant son recours gracieux et d'autre part, l'annulation de la décision du 2 janvier 2022 par laquelle le maire de Fouras-les-Bains a implicitement rejeté sa demande de verbalisation des infractions au code de l'urbanisme commises par la SARL Sirius et sa demande de mise en demeure d'y remédier, d'enjoindre au maire de Fouras-les-Bains de dresser un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme et de transmettre sans délai celui-ci au procureur de la République, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jours de retard et d'enjoindre au maire de Fouras-les-Bains de mettre en demeure la SARL Sirius de remettre en état les lieux dans un délai de trois mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2020 par lequel le maire de Fouras ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SARL Sirius, ensemble la décision implicite de rejet du 2 janvier 2022 ; 3°) d'enjoindre la commune de Fouras de dresser un procès-verbal d'infraction et de mettre en demeure la SARL Sirius de remettre en état les lieux dans un délai de trois mois ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat, la commune de Fouras et la SARL Sirius à lui verser la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2301930 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	AXA FRANCE IARD	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64) CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE	CABINET UGGC ASSOCIES SARL LE PRADO - GILBERT

La société AXA FRANCE IARD demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902261, 2000349, 2002055 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires n°2018-1941 émis par l'ONIAM le 5 octobre 2018 d'un montant de 46 704,38 euros et n°2019-3027 émis par l'ONIAM le 14 novembre 2019 d'un montant de 147 809,10 euros comme portées devant une juridiction incompétente ; 2°) à titre principal, de se déclarer compétente pour statuer l'illégalité des titres exécutoires n°2018-1941 et 2019-3027 ; 3°) de prononcer l'annulation des titres de recettes n°2018-1941 et 2019-3027 ; 4°) à titre subsidiaire, de se déclarer incompétente pour statuer sur la responsabilité du Docteur Hanriot au profit de la juridiction civile, le tribunal judiciaire de Pau ; 5°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner une mesure d'expertise confiée à tel collège d'experts qu'il plaira, composé d'un gynécologue obstétricien et d'un pédiatre spécialisé en néonatalogie, afin d'examiner la qualité de la prise en charge effectuée ainsi que l'éventuel taux de perte de chance en lien avec une quelconque faute ; 6°) de débouter l'ONIAM de sa demande au titre de la pénalité prévue à l'article L. 1142- 15 du Code de la santé publique et, à défaut, réduire le taux de la pénalité réclamée ; 7°) de réduire les prétentions de l'ONIAM au titre du poste Tierce personne et DFT ; 8°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2301931 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	AXA FRANCE IARD	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64) CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE	CABINET UGGC ASSOCIES SARL LE PRADO - GILBERT

La société AXA FRANCE IARD demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301239 du 19 juin 2023 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction manifestement incompétent pour en connaître, sa demande tendant à l'annulation du titre de recettes n° 2023-251 émis le 10 mars 2023 par l'agent comptable de l'ONIAM pour un montant de 425 104,47 euros ; 2°) de se déclarer compétente pour statuer l'illégalité du titre exécutoire n°2023-251 ; 3°) de juger que le titre de recettes n°2023-251 est entaché d'illégalité interne comme externe ; 4°) de prononcer l'annulation du titre de recettes n°2023-251 ; 5°) à titre subsidiaire de se déclarer incompétente pour statuer sur la responsabilité du Docteur Hanriot au profit de la juridiction civile, le tribunal judiciaire de Pau ; 5°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner une mesure d'expertise confiée à tel collège d'experts qu'il plaira, composé d'un gynécologue obstétricien et d'un pédiatre spécialisé en néonatalogie, afin d'examiner la qualité de la prise en charge effectuée ainsi que l'éventuel taux de perte de chance en lien avec une quelconque faute ; 6°) de mettre à la charge de l'ONIAM à verser aux requérants la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2400080 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. L E

AARPI THEMIS AVOCATS
ASSOCIES

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100076 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 17 août 2020 rejetant le recours administratif préalable obligatoire de M. E L formé contre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 6 juillet 2020 par la commission de discipline de la maison centrale de Saint-Maur ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. E L dans l'ensemble de ses prétentions

05) N° 2400098 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. et Mme B J-
Défendeur COMMUNE DE MACAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE
CHANTIERS D'AQUITAINE
SOCAMA INGÉNIERIE

Me BALTAZAR
CABINET
CAPORALE-MAILLOT-BLAZ
CABINET COUDRAY
URBANLAW
SCP SALESSE & ASSOCIES
SCP DEFFIEUX GARRAUD
JULES

M. et Mme J-P B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106633 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, leur demande tendant à la condamnation conjointe et solidaire des sociétés Socama ingénierie et chantiers d'Aquitaine, la commune de Macau et la communauté de communes Médoc Estuaire à leur verser la somme de 10 001 euros en réparation de leurs préjudices de jouissance de leur parcelle non drainée depuis le mois de juin 2017 et eaux stagnantes suite à l'affaissement du parapet obstruant le fossé destiné à l'évacuation des eaux de pluie et usées, d'autre part leur conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner conjointement et solidairement les sociétés Socama ingénierie et chantiers d'Aquitaine, la commune de Macau et la communauté de communes Médoc Estuaire à leur verser la somme de 10 001 euros en réparation de leurs préjudices ; 3°) de mettre à la charge conjointe et solidaire des sociétés Socama ingénierie et chantiers d'Aquitaine, de la commune de Macau et de la communauté de communes Médoc Estuaire, la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

06) N° 2400361

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. et Mme P D	CITELLIA AVOCATS
Défendeur	M/. COMMUNE DE SAUJON	SELARL P. BENDJEBBAR - O. LOPES
	EURL BOVINE ELEVEUR NAISSEUR	E-LITIS SOCIETE D'AVOCATS

M. et M D P demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101088 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Saujon du 5 décembre 2019 accordant à l'EURL Bovine Eleveur Naisseur un permis pour la construction d'un hangar agricole, ensemble la décision implicite née le 22 février 2021 par laquelle le maire de Saujon a rejeté leur recours gracieux dirigé contre cette décision et des arrêtés du maire de Saujon des 28 janvier 2021 et 8 février 2021 portant délivrance de permis de construire modificatifs ; 2°) d'annuler la décision du 5 décembre 2019 de la Commune Saujon portant délivrance du permis de construire n° PC 017 421 19 N0034 à l'EURL Bovine Eleveur Naisseur pour la construction d'un hangar agricole sur un terrain situé 19 route du Gua - 17600 Saujon ; 3°) d'annuler la décision implicite du 22 février 2020 de la Commune de Saujon valant rejet du recours administratif en date du 22 décembre 2020 dirigé contre la décision du 5 décembre 2019 portant délivrance du permis de construire n° PC 017 421 19 N0034 à l'EURL Bovine Eleveur Naisseur pour la construction d'un hangar agricole ; 4°) d'annuler la décision du 28 janvier 2021 du Maire de la Commune Saujon portant délivrance du permis de construire modificatif n° PC 017 421 19 N0034 M01 à l'EURL Bovine Eleveur Naisseur pour modification de la superficie de la construction d'un hangar agricole ; 5°) d'annuler la décision du 8 février 2021 du Maire de la Commune Saujon portant délivrance du permis de construire modificatif n° PC 017 421 19 N0034 M02 à l'EURL Bovine Eleveur Naisseur pour modification de l'implantation de la construction d'un hangar agricole sur un terrain situé 19 route du Gua - 17 600 Saujon ; 6°) de mettre à la charge des défendeur 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

07) N° 2402059

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. B Y	SELAS INTER-BARREAUX AVICI
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER	CABINET UGGC ASSOCIES

M. Y B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101288 du 15 juin 2024 du tribunal administratif de La Réunion s'agissant de l'indemnisation allouée au titre des besoins en aide humaine et des préjudices professionnels; 2°) d'ordonner à l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) de lui verser les sommes suivantes : - Tierce personne avant consolidation : 51 208 €, - Tierce personne après consolidation : 1 084 946,21 €, - Pertes de gains professionnels : 2 067 802,44 €, - Incidence professionnelle : 50 000 € ; 3°) à titre subsidiaire, de majorer l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle et d'ordonner à l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux de verser à ce titre la somme de 2 117 802,44 € ; 4°) de condamner l'ONIAM au paiement d'intérêts moratoires à compter de la demande préalable en application de l'article 1231-6 du Code civil ; 5°) de condamner le même à verser les intérêts au taux légal prévus par l'article 1231-7 du Code Civil, ces intérêts portant eux-mêmes intérêts à chaque échéance annuelle en application de l'article 1343-2 du Code Civil ; 6°) de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens, en sus de la somme de 1 5000 € allouée en première instance.

Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 15h00

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**01) N° 2401454 RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU	Me FERNANDEZ-BEGAULT
Défendeur	Mme L M-C	CONSTANT RUDY

La directrice du centre hospitalier de Kourou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300122 du 18 avril 2024 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a annulé la décision du 28 novembre 2022 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Kourou a prononcé à l'encontre de Mme M-C L la sanction de mise à la retraite d'office ; 2°) de déclarer irrecevables les conclusions de Mme L aux fins de condamnation du centre hospitalier de Kourou à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, et par conséquent, rejeter lesdites conclusions ; 3°) de rejeter la demande d'injonction à la directrice du centre hospitalier de Kourou de réintégrer Mme L juridiquement dans ses fonctions à compter du 28 novembre 2022 et de reconstituer sa carrière ainsi que ses droits sociaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de Mme L la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501922 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme L M-C	CONSTANT RUDY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU	Me FERNANDEZ-BEGAULT

Il apparaît qu'un désaccord subsiste entre les parties concernant l'exécution du jugement n° 2300122 du 18 avril 2024. Dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ouvrir une procédure juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2403002

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme H C

CONSTANT RUDY

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

Mme Hamblet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300121 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 28 novembre 2022 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Kourou a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion définitive, et d'autre part, d'enjoindre sous astreinte au CH de Kourou de la réintégrer juridiquement dans ses fonctions à compter du 28 novembre 2022 et de reconstituer sa carrière et ses droits sociaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ainsi que le versement de la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi ; 2°) d'annuler la décision n° 2022/RAD5804 du 28 novembre 2022 de la directrice du CH de Kourou ; 3°) d'enjoindre sous astreinte, au CH de Kourou de réintégrer juridiquement Mme Hamblet dans ses fonctions à la date du 28 novembre 2022, de reconstituer sa carrière et ses droits sociaux en conséquence, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; 4°) de mettre à la charge du CH de Kourou la somme de 50 000 euros au titre du préjudice moral résultant des conditions vexatoires de la procédure et son absence de bienfondé ; 5°) de mettre à la charge du CH de Kourou la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

04) N° 2502874

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. J J H

Me MONOTUKA

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

M. J H Jrelève appel du jugement n° 2500727 du 5 novembre 2025 par lequel le président du tribunal administratif de la Martinique a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions du 22 octobre 2025 par lesquelles le préfet de la Martinique l'a obligé à quitter le territoire français, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois, a fixé le pays de renvoi et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de pointage, et d'autre part, celle tendant à ordonner au préfet de la Martinique de lui délivrer un titre de séjour provisoire.

05) N° 2502420

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. S M

Me DESROCHES

Défendeur M/.PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. M S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502558 du 28 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour en date du 07 août 2025 et un arrêté portant assignation à résidence d'une durée de 45 jours en date du 07 août 2025 ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour, portant assignation à résidence d'une durée de 45 jours du 07 août 2025 ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres en ce qu'il astreint M. S à se présenter cinq jours par semaine et lui interdit de sortir du périmètre de Saint Maixent l'Ecole ; 4°) à titre principal, enjoindre à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres de délivrer à Monsieur S une carte de séjour d'une durée d'un an dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard et de lui délivrer, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ; 5°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 6°) faisant application des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 € au titre des frais de défense de M. S.

Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 16h00**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2401613****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur Mme S C

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

Me DE BEAUMONT

CABINET D'AVOCATS
BAZIN & ASSOCIES

Mme C S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103001 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Poitiers l'a suspendue de ses fonctions à compter du 20 septembre 2021 jusqu'à la production par l'intéressée d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Poitiers de lui verser son traitement ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2502380**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur Mme D B F

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Me MALABRE

Mme B F D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300351 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 25 novembre 2022 par laquelle la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français et d'autre part, d'enjoindre à la préfète de la Haute-Vienne de lui délivrer un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'enjoindre à l'État la délivrance d'un titre de séjour de résident, subsidiairement d'un titre pluriannuel parent d'enfant français, dans le mois de la décision à intervenir, puis astreinte de 100€ par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'État à indemnités de 1920€ et 2400€ au titre des frais irrépétibles en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2502369

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme L T	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme T L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402224 du 4 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté du 15 mars 2024, qui lui est opposé en ce qu'il porte refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour pour une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre à titre principal, au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant notification du jugement du Tribunal et la mettre en possession d'un récépissé dans cette attente ; 4°) suspendre à titre subsidiaire, l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile et la mettre en possession d'un récépissé dans cette attente ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de prendre sans délai toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502370

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. A T C	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. C A T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402225 du 4 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté du 15 mars 2024, qui lui est opposé en ce qu'il porte refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour pour une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre à titre principal, au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant notification du jugement du Tribunal et la mettre en possession d'un récépissé dans cette attente ; 4°) suspendre à titre subsidiaire, l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile et la mettre en possession d'un récépissé dans cette attente ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de prendre sans délai toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2400414

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. S G	Me MESRI
Défendeur	COMMUNE DE MARSAC	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS

MINISTERE DE LA CULTURE

M. G S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101800 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2021 par lequel le maire de Marsac s'est opposé à sa déclaration préalable de travaux n° DP 16210 21 C0003 pour un mur maçonné et enduit ton pierre lissé de 1,60 mètre de hauteur avec couronnement ton pierre, pose d'un treillis et mise en place de plantes grimpantes sur toute la longueur ; 2°) d'annuler l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable de travaux numéro DP 16 210 21 C 0003, émis par le Maire de la Commune de Marsac en date du 29 mars 2021 pour l'édification d'une clôture et portant le numéro DP 16 210 21C0003 en date 29 mars 2021 par lequel le Maire de la commune de Marsac s'oppose à la déclaration préalable qu'il a déposée aux fins de construction de la clôture de sa parcelle ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Marsac la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400516

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	Mme C S	Me GARCIA
Défendeur	STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS	SCP PIQUEMAL & ASSOCIES

Mme S C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103306 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'enjoindre à la société Enedis de procéder à la destruction du poteau de soutènement et de l'extension du réseau électrique situées Impasse de Vinci, sur la commune de Vic-en-Bigorre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner la société Enedis à lui verser la somme de 5 590,73 euros en réparation de ses préjudices subis ; 2°) d'ordonner à la SA Enedis la destruction, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, de l'extension du réseau électrique prévue par la convention illégale signée le 7 août 2012, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) de condamner la SA Enedis à verser à lui verser la somme de 5 590,73 euros au titre de ses préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de la SA Enedis la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402055

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	Mme M O	LEPLAT JULIEN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	CABINET BARDET ET ASSOCIES

Mme O M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202706 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a refusé de l'indemniser de l'ensemble de ses préjudices relatifs aux dépenses de santé futures, au préjudice sexuel et aux frais divers exposés, dans les suites de sa prise en charge au service chirurgie ambulatoire le 27 octobre 2020 du centre hospitalier de Pau ; 2°) de condamner le Centre Hospitalier de Pau à lui payer la somme de 15 774,09 euros en réparation de ses préjudices relatifs aux dépenses de santé futures, au préjudice sexuel et aux frais divers exposés ; 3°) d'ordonner que cette somme porte intérêts au taux légal à compter du 12 août 2022, date de la demande indemnitaire et la capitalisation des intérêts échus chaque année ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400332

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME

LAVALETTE AVOCATS
CONSEILS

Défendeur Mme J N

Me IQBAL

Le centre hospitalier d'Angoulême demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103043 du 11 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 30 septembre 2021 de son directeur tendant au refus du versement d'une indemnité de fin de contrat à Mme N J ; 2°) de rejeter en conséquence la requête de Mme J ; 3°) de mettre à la charge de Mme J la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.